



Arrêt

**n° 113 342 du 5 novembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELWICHE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes né à Man. En 2002, vous gagnez la capitale économique, Abidjan, où vous cohabitez avec votre oncle.

En janvier 2009, vous faites la connaissance de [G.A.K.], fille d'origine ethnique bété. A cette même période, vous nouez une relation amoureuse. Informée de votre relation à ses débuts, sa famille refuse de la voir vous fréquenter car vous êtes d'origine ethnique dioula. Vous poursuivez néanmoins cette

relation en catimini. [G.A.K.] vous apprend aussi qu'elle a des membres de famille « corps habillés », son frère [G.F.], gendarme ainsi que trois cousins policiers.

Le 10 septembre 2009, elle vous apprend qu'elle est enceinte, mais qu'elle va interrompre sa grossesse à cause de la pression de ses parents, ce à quoi vous vous opposez. Elle vous quitte en colère et vous n'arrivez plus à la rejoindre depuis ce jour.

Le 25 septembre 2009, sa soeur [G.E.] vous téléphone pour vous relater que [G.A.K.] a consulté un médecin du quartier pour son avortement, qu'elle en est tombée gravement malade jusqu'à succomber.

Le 4 octobre 2009, deux gendarmes accompagnés d'un civil vous interpellent en rue. Après vous avoir frappé à la matraque, ils vous emmènent à la gendarmerie d'Abobo. [G.F.] qui s'y rend vous tient pour responsable du décès de sa soeur. Après trois jours, vous êtes transféré à la PJ où vous restez cinq jours, avant de vous évader grâce aux arrangements conclus entre votre oncle et certains « corps habillés ». Il vous met ensuite à l'abri à Koumassi, chez l'un de ses amis.

Le même mois, vous quittez votre pays pour la Mauritanie où vous embarquez dans un bateau de fortune à destination de la Grèce. Dans la capitale, Athènes, vous vivez dans la rue, ce qui vous rend malade. Trois à quatre semaines plus tard, vous y croisez deux inconnus à qui vous exposez vos problèmes. Ils vous aident à regagner la Côte d'Ivoire. Dès votre retour, vous êtes hospitalisé une semaine, puis votre oncle vous ramène chez son ami de Koumassi.

Le 22 février 2010, votre oncle qui se rend à Accra vous demande d'assurer sa relève au magasin. A cette date se tient une manifestation interdite par les autorités. Lors de la descente des forces de l'ordre, vous êtes erronément pris pour un manifestant. Vous faites ainsi partie des personnes arrêtées. Vous êtes encore emmené à la gendarmerie où vous êtes reconnu. Cinq jours plus tard, grâce aux relations de votre oncle parmi les « corps habillés », vous réussissez de nouveau à vous évader. Il vous envoie encore loger chez un de ses collègues.

Le 12 avril 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, c'est par voies aériennes que vous quittez votre pays à destination du Royaume. Le 16 avril 2010, vous introduisez une première demande d'asile.

Le 23 novembre 2011, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 15 mars 2012 en sont arrêt n° 77 327.

Le 6 avril 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une **convocation de police**. Cette demande se clôture par une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers.

Le 17 décembre 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez en plus de la convocation de police à votre nom, un **jugement du Tribunal de première instance d'Abidjan**, un **procès-verbal de constat d'audition** et une enveloppe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la famille de votre petite-amie en raison du décès de cette dernière. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n°77 327 du 15 mars 2012).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant la **convocation de police** que vous déposez, il apparaît tout d'abord que ce document est une copie, ce qui ne permet pas de l'authentifier. Ensuite, relevons qu'aucun motif n'est indiqué sur cette convocation, le Commissariat général ne peut donc vérifier que vous étiez convoqué pour les raisons invoquées. De plus, le Commissariat général s'étonne que ce document comporte un cachet indiquant « brigades des mines ». Cet élément jette un sérieux doute sur la force probante à accorder à cette convocation. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que vos déclarations entrent en contradiction avec cette convocation. En effet, vous affirmez que vous avez été convoqué par des membres de la gendarmerie d'Abobo au poste du même nom (rapport d'audition du 22 mars 2013, p. 5). Or, cette convocation fait référence à la préfecture de police d'Abidjan. Par conséquent, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Le **procès-verbal de constat d'audition** n'emporte pas plus la conviction du Commissariat général. En effet, vous déclarez à propos de ce document qu'il a été fait après le jugement vous condamnant afin que votre oncle témoigne en votre faveur. Vous dites également que vous n'avez jamais eu de contact avec l'huissier venu interroger votre oncle pour préserver votre sécurité (rapport d'audition du 22 mars 2013, p. 8). Or, encore une fois, ce procès-verbal contredit vos déclarations. Ainsi, il y a lieu de constater que ce document indique suivre un coup de téléphone intervenu entre l'huissier et vous. Confronté à cette contradiction, vous expliquez simplement que c'est votre oncle qui a parlé à l'huissier, mais que vous ne l'avez jamais contacté (rapport d'audition du 22 mars 2013, p. 8). Quoi qu'il en soit, cette contradiction est de nature à ruiner la force probante à accorder à ce procès-verbal. En outre, le Commissariat général note que ce document fait apparaître toutes vos coordonnées en Belgique. Partant, dès lors que ce procès-verbal était destiné et à la disposition des autorités ivoiriennes, il est incompatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, pour ce qui est de l'**expédition** vous condamnant à cinq années d'emprisonnement, plusieurs éléments jettent également un sérieux doute sur le caractère authentique de ce document. En effet, il y a lieu de constater que son entête fait référence à « **TRIUNAL DE PREMIERE INSTANCE** » en lieu et place de « **TRIBUNAL de PREMIERE INSTANCE** ». Le jugement comporte également de nombreuses fautes d'orthographe ou de français. Par ailleurs, notons que la première page du jugement déclare que vous êtes condamné à une amende de 100 000 francs, alors que la page 6 dudit jugement mentionne le montant de 200 000 francs. Pour le surplus, le Commissariat général relève le caractère facilement falsifiable de ce jugement qui ne comporte qu'un simple cachet attestant de son authenticité. Face à ces constatations, le Commissariat général considère que ce document possède une force probante trop limitée pour restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité, notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

2.2. Elle procède à un examen plus détaillé des faits et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), l'original d'une convocation du 29 décembre 2011 au nom du requérant déjà déposée en copie au dossier administratif, l'original d'une ordonnance du 16 mai 2013 de rectification d'un jugement, l'original d'une expédition d'un jugement du tribunal de première instance d'Abidjan (plateau) Côte d'Ivoire du 16 mai 2013 et le récépissé Chronopost, la copie de deux ordonnances et d'un jugement contradictoire, rendus par le tribunal de commerce d'Abidjan, ainsi qu'un rapport du 23 mai 2013, extrait du site Internet d'Amnesty International <http://www.amnestyinternational.be>, intitulé « Côte d'Ivoire ».

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure un document non daté, extrait d'Internet, intitulé « Groupes ethniques » ainsi qu'un document non daté, extrait d'Internet, intitulé « Ethnies/Coutumes » (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 77.327 du 15 mars 2012). Cet arrêt considérait que les déclarations du requérant manquaient de crédibilité. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 6 avril 2012 qui s'est clôturée par un refus de prise en considération de la part de l'Office des étrangers.

4.2. Le requérant a encore introduit une troisième demande d'asile le 17 décembre 2012, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause

l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 77.327 du 15 mars 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée, à l'exception de l'argumentation de la partie défenderesse concernant la convocation de police et l'expédition du jugement qui fait référence au caractère authentique ou non desdits documents ; le Conseil précise à cet égard que la question qui se pose en l'espèce est celle de la force probante des documents et non de leur authenticité. Le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision attaquée qui relève, concernant l'expédition du jugement, de nombreuses fautes d'orthographe ou de français. Sur ce point, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle fait état, documents à l'appui, de fautes d'orthographe dans d'autres documents émis par les tribunaux d'Abidjan. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. La décision entreprise développe en effet clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

La partie requérante procède ainsi à un exposé des faits beaucoup plus détaillé. Toutefois, elle ne développe aucun élément pertinent de nature à modifier le sens à accorder à la présente demande d'asile.

Elle avance également que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, qu'il ne fait aucun doute que la partie défenderesse n'a pas étudié le dossier en profondeur et qu'elle ne semble pas tenir compte du fait que le requérant a été contraint de fuir son pays en raison des persécutions subies par les forces de l'ordre ivoiriennes à l'initiative du frère d'A. Le Conseil estime cependant qu'il ne ressort nullement des arguments développés par la partie requérante qu'il y aurait lieu de considérer que la partie défenderesse a procédé à une analyse stéréotypée et erronée de la situation du requérant.

La partie requérante tente également, sans succès, de pallier les invraisemblances du récit du requérant relevées par la partie défenderesse dans sa décision concernant les documents déposés par le requérant à l'appui de son recours.

La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes

raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

La partie requérante allègue que la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire est encore très instable, de nombreux quartiers d'Abidjan étant encore insécurisés. Elle ajoute que le rapport annuel d'*Amnesty International* est loin d'être optimiste.

La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing* – Fiche réponse publique - Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire », daté du 28 novembre 2012 (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Information des pays »).

Le Conseil constate, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de la Côte d'Ivoire.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.9. Concernant l'ordonnance de rectification du 16 mai 2013, l'expédition du jugement du 16 mai 2013 et le récépissé, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'aucune force probante ne peut être accordée au jugement ainsi modifié. En effet, les informations contenues dans ce document diffèrent des déclarations du requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 27 octobre 2011 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 4, p. 9). Ainsi, comme le stipule la note d'observation, « [...] on peut lire dans le document rectifié qu' " il résulte des pièces du dossier de la procédure et des débats à l'audience que courant octobre 2009, le prévenu [F.I.], amant de la défunte [G.A.K.] lui a fait boire des breuvages et médicaments et fait faire des lavements avec d'autres mixtures dans le but de lui faire avorter la grossesse qu'elle portait ; (...) ". Or, les faits rapportés dans cette Expédition [du jugement] divergent des déclarations du requérant qui a précisé lors de son audition au CGRA du 27/10/2011, dans le cadre de sa première demande d'asile (voir p.9), que la sœur d'[A.] lui a annoncé son décès le 25 septembre 2009. Cette incohérence chronologique ne peut concourir à l'établissement des faits » (c'est nous qui soulignons).

Quant à la copie de deux ordonnances et d'un jugement contradictoire rendus par le tribunal de commerce d'Abidjan, le Conseil constate que ces documents ont uniquement été produits dans le but

de soutenir l'argumentation défendue par la partie requérante concernant les nombreuses fautes émaillant les jugements prononcés mais que ces documents n'ont en eux-mêmes aucun lien avec les déclarations du requérant.

S'agissant des deux documents produits à l'audience, relatifs aux ethnies en Côte d'Ivoire, le Conseil observe qu'ils ont été déposés au dossier de la procédure afin de soutenir le raisonnement de la partie requérante selon laquelle le groupe ethnique dioula fait partie de l'ethnie malinké et de mettre ainsi en cause l'argument de la partie défenderesse développé dans sa note d'observation qui fait état d'une divergence entre les déclarations du requérant et les éléments contenus dans l'expédition du jugement du 16 mai 2013 relatives à l'ethnie du requérant. Le Conseil précise qu'il rejoint l'argumentation de la partie requérante sur ce point mais considère toutefois qu'il ne permet pas de modifier le sens à apporter au présent arrêt.

Les documents précités ne sont donc pas de nature à mettre en cause l'analyse à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la précédente demande d'asile

4.10. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis un excès ou un abus de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS